

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

ARTICLE 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

ARTICLE 17

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant si, conformément à un programme spécial d'échanges culturels convenu entre les gouvernements des deux États contractants, ces activités sont exercées par une personne physique qui est un résident du premier État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans le premier État contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant si ces activités sont exercées conformément à un programme spécial d'échanges culturels convenu entre les gouvernements des deux États contractants.

ARTICLE 18

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État contractant et si la personne physique est un résident de cet autre État contractant qui:

(i) possède la nationalité de cet autre État contractant, ou